

ANNEXE  
À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 07.12.2015

**ACTIVITÉS HALIEUTIQUES ET SPORTS NAUTIQUES  
DANS LES ÉTANGS COMMUNAUX**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉTABLI PAR LA MUNICIPALITÉ  
SAISON 2016**

\*\*\*\*\*

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes relatives à la pratique des activités halieutiques et de sports nautiques dans les étangs de la Commune de Bouvaincourt-sur-Bresle.

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des personnes pratiquant ces activités, sans restriction ni réserve.

- Respecter les autres pêcheurs, car la pêche en général est un loisir de détente.
- Respecter les autres usagers qui empruntent les chemins et berges, promeneurs, chasseurs en période de chasse et sportifs qui s'adonnent à la pratique du ski nautique.
- Les pêcheurs doivent impérativement être en mesure de présenter leur permis de pêche, et satisfaire aux contrôles inopinés effectués par les autorités, Maire, garde pêche assermenté ou agent de la force publique.
- Le fait même d'acquiescer un permis de pêche implique, pour les pêcheurs, l'obligation de respecter intégralement les clauses du présent règlement intérieur et de les accepter.
- Les pêcheurs sont responsables en cas d'accident ou de dégradation si leur responsabilité est reconnue.
- Les feux au sol sont **interdits** sur les rives et berges des étangs communaux.
- L'emprise des étangs communaux de Bouvaincourt-sur-Bresle n'est ni un camp de vacances, ni une base de loisirs exceptée la base de ski nautique, ni un centre de nudisme, vous devez donc avoir une tenue vestimentaire correcte et décente.
- Le camping sauvage est formellement interdit sur le territoire de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle.
- La baignade ainsi que l'utilisation de bateau à moteur pour le canotage de plaisance sont interdites.
- Toute nuisance sonore de jour comme de nuit (musique, chants...) est susceptible d'être réprimée par les autorités locales ou les forces de gendarmerie.
- Les cavaliers sont tenus de maîtriser en toutes circonstances leur monture et, doivent adopter l'allure du « **Pas** », lorsqu'ils empruntent les chemins donnant accès aux différents plans d'eau communaux, les règles de sécurité et de courtoisie s'imposent lors du croisement avec d'autres usagers. (**le trot et le galop sont strictement interdits**)
- **Aucun état d'ébriété ne sera toléré sur le territoire des étangs communaux. Toute détention ou usage de produit stupéfiant est formellement interdite sous peine de poursuite pénale et/ou civile.**
- Les usagers devront respecter la faune et la flore locale, **il est interdit** :
  - 1 - D'introduire dans les étangs tous poissons et animaux pouvant occasionner un déséquilibre écologique aux biotopes locaux;
  - 2 - De nourrir les animaux (gibier, oiseaux, poissons) présent sur les sites, à l'exception des appâts et amorces autorisés pour la pêche et par la réglementation en vigueur;
  - 3 - De chasser les animaux pouvant bénéficier de mesure de protection (ex : castor ...);
  - 4 - De piétiner, ramasser ou cueillir toutes espèces végétales protégées (ex : orchis des marais...).
- **Tout déboisement même minime est interdit.**
- En période de chasse au gibier d'eau les pêcheurs ne devront jamais s'installer devant les huttes occupées ni sur une distance de vingt mètres de part et d'autre d'une hutte occupée.
- Les chasseurs devront emprunter les parcours de chasse ouverts sur le pourtour des plans d'eau définis par l'article 12 de 09h00 à 17h00.

Exception est faite pour la chasse au gibier d'eau volant, en poste fixe uniquement est **autorisée 01 heure** avant le lever du soleil et, **01 heure après le coucher du soleil**, en application de l'arrêté Préfectoral.

**RAPPEL** : le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, celui doit se faire dans une direction non dangereuse.